

## **PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié :
  - 1° par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 19.
2. L'article 3.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».
3. L'article 3.6 de cette règle est modifié par la suppression, dans la rubrique 2 du paragraphe 1, de l'alinéa c.
4. L'article 3.11 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre » » par « le poste « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » ».
5. L'annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée par l'ajout, dans la partie B et après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 2.5, du suivant :

« 5) *La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.* ».

### **Dispositions transitoires**

6. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

### **Date d'entrée en vigueur**

7. 1° La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.

- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.